

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-06

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guiclan en date du 30 septembre 2021 instaurant le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-005 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Guiclan en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, à l'exception du secteur correspondant à l'espace d'activités économiques de Kermat.

Vu la délibération n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 novembre 2023, relative à la propriété cadastrée section ZC numéro 332 d'une superficie totale de 40 m² pour le prix de 600 €, située zone d'activités économiques de Kermat 29410 GUICLAN, appartenant à Orner et Cie.

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis zone d'activités économiques de Kermat 29410 GUICLAN cadastré ZC numéro 332 d'une contenance totale de 40 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 26 janvier 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

